



Préfecture du Terr. de Belfort

13 OCT. 2008

Service Courrier

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 1^{er} octobre 2008

CS - 5.05

RAPPORT

Règlement intérieur du Comité Syndical

Présenté par Monsieur Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

L'article L 5211-1 du Code général rend cette obligation applicable aux établissements publics de coopération intercommunale s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, à condition toutefois que celles-ci respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement ne saurait donc en aucune façon s'y substituer : il ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Vice-Président présente ainsi au Comité Syndical une proposition de règlement intérieur.

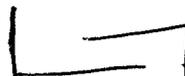
A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** le règlement intérieur du Comité Syndical, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 1^{er} octobre 2008, ladite délibération
ayant été affichée par extrait le 14 OCT. 2008 conformément à l'article L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 13 OCT. 2008

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

Préfecture du Terr. de Belfort
13 OCT. 2008
Service Courrier

S.E.R.T.R.I.D

Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets

Règlement intérieur du Comité Syndical

Préfecture du Terr. de Belfort

13 OCT. 2008

Service Courrier

Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1** : Objet des réunions
- Article 2** : Périodicité
- Article 3** : Convocations
- Article 4** : Ordre du jour
- Article 5** : Accès aux dossiers
- Article 6** : Questions orales
- Article 7** : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du comité syndical

- Article 8** : Présidence
- Article 9** : Quorum
- Article 10** : Suppléants - Pouvoirs
- Article 11** : Secrétariat de séance
- Article 12** : Accès et tenue du public
- Article 13** : Séance à huis clos
- Article 14** : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15** : Déroulement de la séance
- Article 16** : Débats ordinaires
- Article 17** : Débat d'orientation budgétaire
- Article 18** : Suspension de séance
- Article 19** : Amendements
- Article 20** : Votes
- Article 21** : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 22** : Bulletins officiels
- Article 23** : Comptes rendus

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 24** : Application du règlement
- Article 25** : Modification du règlement
- Article 26** : Publication

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Objet des réunions

Le comité syndical règle par délibérations les affaires qui relèvent de la compétence du S.E.R.T.R.I.D.

Il peut donner délégation à son Président ou à son Bureau pour certains domaines de compétence. Dans ce cas, il lui est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations précitées lors de la réunion la plus proche.

Article 2 : Périodicité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président a la possibilité de le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 3 : Convocations

Les convocations sont faites par le président. Elles précisent la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion, et mentionnent les questions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée se fait par voie postale, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse et qu'ils en informent expressément par écrit le président.

Les délégués suppléants sont convoqués de la même manière que les délégués titulaires. Ils peuvent assister aux séances mais n'ont pas voix délibérative, sauf en l'absence des titulaires dont ils assurent la suppléance.

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est transmis avec les convocations et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès aux dossiers

Durant les deux jours précédant la séance ainsi que le jour même de celle-ci, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, au siège du S.E.R.T.R.I.D uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces, sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du comité syndical présents.

Le texte des questions est adressé au président au plus tard 48 heures avant la séance du comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action de celui-ci.

CHAPITRE II : Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Présidence

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, trente minutes après l'horaire fixé pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute de quorum, elle est ajournée.

Une deuxième séance portant sur le même ordre d'une jour est alors convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le quorum n'est alors plus requis.

Article 10 : Suppléants - Pouvoirs

Le délégué titulaire absent ou empêché est remplacé par son suppléant, qui, dans le cas d'espèce, a voix délibérative.

A défaut de pouvoir être remplacé par son suppléant, le délégué titulaire peut établir un pouvoir afin qu'il soit voté en son nom.

Le pouvoir, dûment rempli et signé, doit être adressé au président avant l'ouverture de la séance ou remis à celui-ci au début de la réunion.

Cependant, il peut être établi un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres du comité syndical ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis-clos.

Article 14 : Police de l'assemblée

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès verbal et saisit le procureur de la République.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le bulletin officiel de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions que lui-même et le Bureau ont prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

Seuls les membres ayant voix délibérative peuvent prendre part aux débats.

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si le président le juge nécessaire pour la clarté des échanges, il peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire de la collectivité, ou à un expert de son choix qui aura été convié pour la circonstance.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Les interpellations de délégué à délégué ne sont pas admises dans la discussion.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se déroule dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le rapport de présentation contient notamment les éléments prospectifs permettant de déterminer la politique tarifaire prévisionnelle, compte tenu de la conjoncture économique, des marchés et contrats de prestation en cours.

Il indique également les investissements annuels et le cas échéant pluriannuels, envisagés ou rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation applicable au type d'installations exploitées, principalement en terme de normes.

Le débat est retracé dans une délibération mais ne revêt aucun caractère décisionnel.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il lui appartient d'en fixer la durée.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si besoin est, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, le comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Bulletin Officiel

Chaque bulletin officiel de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 23 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sur le panneau réservé à cet effet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical installé le 14 mai 2008.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

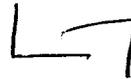
Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 26 : Publication

Le présent règlement sera transmis en Préfecture et notifié à chacun des délégués du S.E.R.T.R.I.D, titulaires et suppléants.

Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI

